



RÈGLEMENT MRC-_____

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(*Complexe environnemental et énergétique WM*)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la MRC désire permettre à certains endroits sur son territoire des usages reliés à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les usages projetés seront encadrés par des normes qui devront être adoptées par les municipalités visées et cela en conformité avec le contenu du schéma d'aménagement à être modifié;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé à tous les membres du conseil de la MRC conformément aux prescriptions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (LRQ c. C-27.1);

ATTENDU l'avis de motion avec dispense de lecture donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

Article 1. L'article 1.9 est modifié par l'ajout, selon un ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Matériaux secs: résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant à titre d'exemple le bois, la maçonnerie, le béton les gravats, les plâtras, les morceaux de pavage...

Écocentre: lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte à porte, ou de résidus domestiques dangereux.

Article 2. À la suite de l'article 3.1.1 le suivant est ajouté:

3.1.1.1 *Exceptions dans l'aire de gestion des matières résiduelles*

Malgré l'article 3.1.1, dans l'aire de gestion des matières résiduelles apparaissant sur le plan en annexe du présent règlement, les constructions et usages reliés aux activités suivantes sont autorisés :

- l'enfouissement de matières résiduelles
- l'entreposage et le tri réalisé sur le site d'un écocentre
- l'entreposage, le traitement et le tri de matériaux secs
- le compostage de matières putrescibles effectué dans un bâtiment fermé doté d'un système efficace de traitement des odeurs générées lors de l'entreposage et du compostage de matières putrescibles
- l'entreposage du compost mature situé à l'extérieur d'un bâtiment

3.1.1.2 *Exceptions relatives à un écocentre et à un de lieu de compostage*

Malgré l'article 3.1.1, sur le lot 177 situé le long de la rue St-Roch, dans la Ville de Drummondville, les constructions et usages reliés à un écocentre sont autorisés.

Également malgré l'article 3.1.1, dans l'aire de compostage située dans la Municipalité de Saint-Bonaventure apparaissant sur le plan en annexe du présent règlement, les constructions et usages reliés au compostage de matières putrescibles sont autorisés.

Article 3. Le plan de zonage est modifié par les plans en annexe intitulés "Zonage, modification 04-12" et " Zonage, modification 05-12", tous deux datés du 7 mars 2012. Lesdits plans en annexe font partie intégrante du présent règlement.

Article 4. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: _____
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: _____
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : _____

RÉSOLUTION D'ADOPTION : _____

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____



MRC DE DRUMMOND
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIEURE

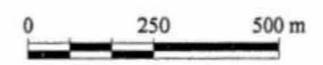
ZONAGE
Modification 04-12

LÉGENDE

-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE LA ZONE
-  FORÊT DRUMMOND
-  MILIEU AGRICOLE VIABLE
-  MILIEU AGRICOLE DYNAMIQUE
-  AIRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
-  ZONE NON AGRICOLE (selon la LPTAA)
-  IDENTIFICATION DE LA ZONE



ÉCHELE 1 : 15 000



MRC DE DRUMMOND, LE 7 MARS 2012
SOURCE: MINISTÈRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE LA FAUNE

MRC DE DRUMMOND
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIEURE

ZONAGE
Modification 05-12

LÉGENDE

-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE LA ZONE
-  FORÊT DRUMMOND
-  MILIEU AGRICOLE VIABLE
-  MILIEU AGRICOLE DYNAMIQUE
-  ZONE NON AGRICOLE
(selon la LPTAA)
-  AIRE DE COMPOSTAGE
- A** IDENTIFICATION DE LA ZONE



ÉCHELE 1 : 20 000

